

(Traduction)

MÉMOIRE D'ACCORD INTERVENU ENTRE LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU CANADA ET LE SECRÉTAIRE AUX TRANSPORTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LE PILOTAGE SUR LES GRANDS LACS

Le 29 juin 1966, le Secrétaire au Commerce des États-Unis et le Ministre des Transports du Canada ont conclu un mémoire d'accord concernant le pilotage sur les Grands lacs en remplacement du mémoire du 1^{er} mai à cet effet. Le mémoire de 1966 a été par la suite modifié le 6 octobre 1967 et le 25 avril 1968.

Le préambule de l'amendement du 25 avril 1968 indique que le régime de pilotage sera continuellement révisé et étudié afin qu'en soient améliorés l'efficacité et le rendement. A la lumière de cette revue permanente, le Ministre des Transports et le Secrétaire aux Transports ont convenu que certaines modifications supplémentaires du mémoire s'imposaient.

La section 5a) du mémoire stipule que chaque bureau de régulation devra se charger de la facturation, de la perception et de la comptabilité. Cette exigence devrait être modifiée afin que le Secrétaire et le Ministre puissent consolider les services de facturation, de perception et de comptabilité et les rendre plus efficaces.

Le Ministre et le Secrétaire sont aussi convenus que certains tarifs devaient maintenant être modifiés. Les tarifs recommandés dans le présent mémoire ont pour but d'assurer aux pilotes une compensation suffisante pour la saison de navigation 1969, tout en maintenant les dépenses des propriétaires de navires au plus bas niveau possible. Le Ministre et le Secrétaire prévoient que ces tarifs ne seront en vigueur que pour le reste de l'année de navigation 1969. Les tarifs actuels ne tiennent pas compte de la grandeur du navire ou, dans certains cas, de la durée du voyage, et ils devraient être remplacés par un nouveau régime qui évalue de façon plus réaliste le travail des pilotes. Le Secrétaire et le Ministre sont convenus que les nouveaux tarifs soient fixés et entrent en vigueur avant la saison de navigation 1970.

Le Ministre et le Secrétaire sont d'avis que d'autres modifications mineures devraient également être adoptées. Le Secrétaire aux Transports assume maintenant les fonctions du Secrétaire au Commerce en ce qui concerne le pilotage sur les Grands lacs et les limites des eaux désignées ont été déplacées depuis les derniers amendements. La section 6 devrait indiquer clairement que les frais de distance pour les services de pilotage sont calculés d'après le mille anglais.

En raison de ce qui précède, le Ministre des Transports et le Secrétaire aux Transports recommandent à leurs gouvernements respectifs que le mémoire d'accord du 29 juin 1966, déjà modifié, soit remplacé par un nouveau mémoire d'accord qui se lise comme suit:

MÉMOIRE D'ACCORD CONCERNANT LE PILOTAGE SUR LES GRANDS LACS

DÉFINITIONS

1. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent mémoire:

- a) «Eaux désignées» désigne les eaux des circonscriptions 1, 2 et 3.
- b) «Circonscription n° 1» désigne toutes les eaux du fleuve Saint-Laurent depuis la frontière internationale à Saint-Régis (Québec) jusqu'à une